



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.58
20 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1996
New York, 20 novembre 1996
Point 10 de l'ordre du jour

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Incidences sur le budget-programme du projet de décision
intitulé "Documentation du Comité chargé des organisations
non gouvernementales", soumis par le Vice-Président du
Conseil dans le document E/1996/L.57

Documentation du Comité chargé des organisations
non gouvernementales

État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil
économique et social

1. Aux termes du projet de décision E/1996/L.57, le Conseil économique et social :

"[Affirmerait] que la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait être publiée dans les six langues officielles du Conseil et [prierait] le Secrétariat de lui soumettre, à sa session d'organisation pour 1997, une évaluation des possibilités de mise en oeuvre de cette décision dans les limites des ressources disponibles".

2. On se souviendra qu'un état d'incidences sur le budget-programme a été présenté oralement au Conseil lorsqu'il a examiné le projet de décision III figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/102), aux termes duquel le Conseil approuverait la publication de la documentation du Comité dans les six langues officielles du Conseil. Il était indiqué que l'adoption de ce projet de décision entraînerait en 1997, au titre des services de conférence, des dépenses supplémentaires, calculées sur la base du coût intégral, d'un montant estimatif de 860 700 dollars.

3. On rappelait également que "en adoptant le budget-programme pour 1996-1997, l'Assemblée générale a décidé que des économies de 103,9 millions de dollars devraient être réalisées pendant l'exercice biennal. Dans ces conditions, il ne

sera pas possible à ce stade de financer les dépenses supplémentaires au titre des services de conférence susmentionnées dans les limites des ressources inscrites au chapitre 26E du budget (Services de conférence). L'Assemblée générale examinera à sa session en cours les moyens de répondre aux demandes supplémentaires du Comité chargé des organisations non gouvernementales".

4. Les incidences sur le budget-programme présentées au Conseil concernant le projet de décision III du Comité chargé des organisations non gouvernementales valent également pour le projet de décision susmentionné figurant dans le document E/1996/L.57.

5. À ce sujet, on notera également que c'est à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale qu'il incombe de déterminer le montant des ressources affectées au programme, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée et au processus budgétaire défini par l'Assemblée dans ses résolutions 41/213 et 42/211 et reconfirmé par l'Assemblée à la section VI de sa résolution 45/248 B, dans laquelle elle i) a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires; ii) a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; iii) s'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires; et iv) a invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

6. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale examinera à sa session en cours la possibilité de répondre aux besoins de documentation supplémentaires du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Le Conseil économique et social sera informé à sa session d'organisation pour 1997 des décisions éventuelles que l'Assemblée aura prises à cet égard.
